

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

1, rue François Mitterrand
76920 Amfreville-La-Mi-Voie

Références : UDRD-2024-09-T-677

Code AIOT : 0005801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 21 avril 2023 par lequel l'exploitant a été enjoint de:

- procéder à l'inspection périodique des forages en activité du site, et combler ou déséquiper les ouvrages abandonnés
- installer un dispositif de disconnection sur l'ensemble des forages en activité
- respecter un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué
- lever l'ensemble des anomalies issues des rapports de contrôle des installations électriques de l'établissement de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE est spécialisée, pour ce qui concerne son établissement d'Amfreville La Mi-Voie, dans la fabrication de câbles électriques basse tension (en aluminium). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des réseaux d'alimentation en eau	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Prélèvements d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Etat des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 4	Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des réseaux d'alimentation en eau - Dispositifs de disconnection	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 2	Levée de mise en demeure
5	Mise en confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la levée de l'ensemble des anomalies issues des rapports de contrôle des installations électriques datés du 22/09/2022. 39 anomalies dont 25 classées en priorité "risque moyen" sont toujours relevées. L'échéance pour la mise en conformité, fixée au 31/12/2023, est désormais dépassée. Il s'agit d'un non-respect de la disposition 4 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 21/04/2023. **Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations.**

Par ailleurs, l'exploitant a fait procéder à l'inspection périodique des trois forages, ce qui répond en partie à la prescription 1 de l'article 1er de la mise en demeure. Concernant le forage F1, celui-ci n'a

pas été comblé compte-tenu des difficultés techniques et économiques relevées par l'exploitant. Si le choix se porte vers l'abandon provisoire du forage, l'exploitant doit justifier à l'inspection, sous 2 mois, qu'il a engagé les mesures pour ce faire. À réception des justificatifs attestant du déséquipement complet de l'ouvrage et de la protection de la tête, il pourra être acté du respect en totalité de la prescription de la mise en demeure. À défaut, il pourra être engagé les suites administratives qui s'imposent à l'encontre de l'exploitant.

Par ailleurs, du fait de l'installation de clapets anti retour sur les forages F2 et F3, la disposition 2 de l'article 1^{er} de la mise en demeure est considérée comme satisfaisante.

Par ailleurs, les quantités d'eau prélevées en nappe pour le process industriel ont été réduites de 19% en 2023, ce qui satisfait à l'alinéa 1 de la disposition 3 de l'article 1^{er} de la mise en demeure. Toutefois, les délais pour le respect de l'alinéa 2 (respect d'un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué) n'étant pas échus à ce jour, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son bilan relatif au prélèvement annuel par tonne de produit fabriqué pour l'année 2024, afin de vérifier le respect en totalité de la prescription.

Enfin, les travaux de mise en confinement hydraulique de la zone 3.2 (zone extérieure) ont été réalisés. La demande n°4 du rapport d'inspection du 21/02/2023 est considérée comme satisfaisante, tout comme les demandes n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 (qui ont été levées par l'inspection notamment par courriers électroniques du 12/06/2023 et du 20/06/2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1 ^{er} - point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des points de forage
Prescription contrôlée :
La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes. 1) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé, en : - faisant procéder, par une société compétente, à une inspection périodique de l'ensemble des forages du site en activité, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ; - faisant procéder, par une société compétente, au comblement des forages abandonnés définitivement par des techniques appropriées ; - faisant procéder au déséquipement des forages abandonnés provisoirement. L'ensemble des justificatifs afférents à ces dispositions (rapport d'inspection périodique, rapport de fin de travaux....) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Pour rappel, l'usine est alimentée en eau industrielle par trois forages en nappe (nappe alluvionnaire de la Seine). Cette eau est utilisée en totalité pour le process industriel, à 80 % pour l'extrusion et 20 % pour le tréfilage. Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que seul 1 forage était en activité (F3), le 2 ^e était dit « en secours » (F2) et le 3 ^e en cours d'abandon (F1). Aucun

entretien n'était réalisé sur ces forages.

En séance, l'exploitant a indiqué que les prélèvements en nappe avaient été effectués via le forage F2 entre décembre 2023 et avril 2024, puis ensuite via le forage F3. L'exploitant a ensuite transmis les rapports suivants :

(1) diagnostic caméra du forage F1 (forage dit « abandonné ») et son diagnostic complémentaire (rapports de décembre 2023 et d'avril 2024). Le rapport fait état d'un tubage acier sous-jacent totalement colmaté, et un fond partiellement comblé. Des prélèvements d'eau au niveau de la réduction et du fond de l'ouvrage ont été réalisés et démontrent des concentrations en composés chimiques supérieures aux seuils de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. À noter toutefois que l'établissement se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. Une proposition de comblement du forage est annexée à ce rapport. Il est à noter que cette proposition respecte la réglementation en vigueur ainsi que les recommandations de la norme AFNOR et le guide technique du BRGM. Selon le rapport toujours, le comblement impliquerait l'utilisation d'un volume important de matériaux compte-tenu du dimensionnement particulier de ce forage : un coulis de ciment de 0 à 1,5m de profondeur (42,39 m³), du sable de 1,50 à 2,5m (28,26 m³), des graviers de 2,5 à 3,31 m (22,89 m³), de l'argile de 3,31 à 4,20m (25,15 m³) puis des graviers de 4,20 à 15,10 m (soit 142,28 m³). En visite, l'exploitant a fait part du coût économique important associé à ce comblement : estimation entre 150 000 € et 200 000 €. Par ailleurs, il a évoqué la possibilité de conserver ce forage en vue d'un projet de géothermie (à long terme). Aussi, il a indiqué en séance prévoir plutôt le comblement de la tête dans les semaines à venir. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un abandon définitif (comblement) mais d'un abandon provisoire, et l'exploitant reste responsable du bon état et de l'entretien de cet ouvrage. En cas d'abandon provisoire, le forage doit être déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone doivent être assurés.

(2) Le diagnostic caméra du forage F2 daté de mai 2024 : il est fait état de crépines très colmatées. Des déchets sont présents en fond de l'ouvrage (câbles, tuyaux et sédiments). Le rapport recommande notamment de retirer les déchets, de dégager le fond de l'ouvrage et de décolmater les crépines. Aucune suite n'a été donnée à ce stade par l'exploitant. Par ailleurs, il a été relevé que cet ouvrage de plus de 10 m n'était pas référencé dans la banque de données du sous-sol (code BSS). Ce point devra être régularisé.

(3) Le diagnostic caméra du forage F3 (forage en activité) daté de mars 2023. Il est fait état de crépines colmatées. Il est recommandé un dégagement du fond de l'ouvrage, un décolmatage des crépines notamment. Aucune suite n'a été donnée à ce stade par l'exploitant.

Relevé de décision : l'exploitant a fait procéder à l'inspection périodique des trois forages, ce qui répond en partie à la prescription associée de la mise en demeure. Les forages F2 et F3 sont considérés, à ce stade, comme en activité compte-tenu de leur utilisation en 2024. Concernant le forage F1, celui-ci n'a pas été comblé compte-tenu des difficultés techniques et économiques relevées par l'exploitant. Si le choix se porte vers l'abandon provisoire du forage, l'exploitant doit justifier à l'inspection, sous 2 mois, qu'il a engagé les mesures pour ce faire. À réception des justificatifs attestant du déséquipement complet de l'ouvrage et la protection de la tête, il pourra être acté du respect en totalité de la prescription de la mise en demeure. À défaut, il pourra être engagé les suites administratives qui s'imposent à l'encontre de l'exploitant.

Par ailleurs, après consultation pour avis des services de la DDTM76, il convient de tenir compte des recommandations formulées dans les rapports d'inspections périodiques. Sans ces travaux, la productivité des ouvrages n'est pas optimum, et ceux-ci ont plus de risque de se détériorer rapidement (usure prématuée des pompes par exemple). Le mauvais entretien entraîne par ailleurs une dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau pompée, avec un risque de dégradation de la masse d'eau souterraine.

Aussi, l'inspection demande (**demande n°1 - action corrective**) à l'exploitant de procéder, en priorité, au nettoyage de l'ouvrage F2 lequel a vocation à être utilisé préférentiellement en

remplacement du F3 (a minima : nettoyage du fond et décolmatage des crépines). Les justificatifs seront transmis sous 6 mois. La prise en compte des recommandations concernant le forage F3 pourra être réalisée ultérieurement.

Par ailleurs, en application de l'article L 411-1 du code minier, l'exploitant doit procéder en la déclaration (régularisation) du forage F2 (téléservice : DUPLOS) sous 2 mois (**demande n°2 - justificatifs**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant le suivi du point 1 de l'article 1er de la mise en demeure: l'exploitant doit transmettre sous deux mois les justificatifs attestant du déséquipement complet de l'ouvrage F1 et la protection de la tête. **A réception de ce justificatif, la disposition associée de la mise en demeure pourra être considérée comme respectée et ce point de la mise en demeure pourra être levé.**
- Demande n°1: l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'ouvrage F2 sous 6 mois
- Demande n°2: l'exploitant doit déclarer le forage F2 sous 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection des réseaux d'alimentation en eau - Dispositifs de disconnection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de disconnection

Prescription contrôlée :

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes.

2) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé en justifiant de la présence de réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sur l'ensemble des forages en nappe du site, de manière à isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'exploitant a fait installer, par un prestataire compétent, un « clapet anti pollution » sur les forages en activité du site, à savoir les forages F2 et F3. L'exploitant a transmis un PV de réception des travaux signé du prestataire en date du 26/04/2024.

Il a été rappelé en visite que ces dispositifs devaient faire l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement.

La disposition associée de la mise en demeure est considérée comme respectée. Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée :
<p>La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes.</p> <p>3) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé.</p> <p>La disposition est réputée respectée si l'exploitant justifie :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réduction de minimum 10 % de la consommation d'eau par rapport à la consommation de 2022 (600 270 m³) ;- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le respect d'un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué.
Constats :
<p>Pour rappel, les quantités d'eau prélevées en nappe étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en 2021 : 734 071 m³ pour une production de câbles de 11 072 tonnes, soit 66,2 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F3) ;- en 2022, environ 600 270 m³ d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 11 128 tonnes, soit 53,9 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués (prélèvements via le forage F3). <p>Or, le prélèvement maximal est réglementairement établi à 35 m³ d'eau par tonne de produit fabriqué.</p> <p>En 2023, les quantités d'eau prélevée ont été les suivantes : 484 860 m³ pour une production de câbles de 9768 tonnes, soit 49,6 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués. Les quantités d'eau prélevées ont donc été réduites d'environ -19 % par rapport à 2022, ce qui respecte le premier alinéa du point 3 de la mise en demeure dans le délai prescrit.</p> <p>À compter de décembre 2023, les prélèvements ont été effectués via le forage F2. L'exploitant a expliqué que les consommations étaient moindres en cas d'utilisation de ce forage, du fait d'une pompe mieux dimensionnée. Cela ajouté au fait que des mesures techniques ont été engagées dans le cadre de la gestion optimisée des flux d'eau, les consommations pour le 1^{er} semestre 2024 (janvier - juin 2024) sont les suivantes : 188 640 m³ d'eau prélevée en nappe pour une production de câbles de 5 605 tonnes, soit 33,7 m³ d'eau utilisée par tonne de produits fabriqués, ce qui tend à respecter la disposition réglementaire qui fixe un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué.</p> <p>Toutefois, à compter du 15 avril 2024, et du fait de la réalisation de travaux sur le forage F2 (inspection périodique, installation du clapet anti retour, remplacement de la pompe à venir), les prélèvements ont de nouveau été effectués via le forage F3. Il est donc à prévoir, possiblement, une hausse des volumes prélevés pour la fin 2024.</p> <p>Relevé de décision : L'échéance pour le respect en totalité de la prescription 3 de l'article 1er de la mise en demeure n'est pas échue en totalité (arrêté notifié à l'exploitant le 2 mai 2023 prescrivant un délai de 18 mois, soit une échéance au 2 novembre 2024). L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, dès son établissement, le bilan relatif aux prélèvements annuels par tonne de produit fabriqué pour l'année 2024, afin de vérifier le respect de la prescription susvisée (demande de justificatif).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Etat des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations électriques
Prescription contrôlée :

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes.

4) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé.

La prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie :

- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la levée des 36 anomalies des rapports de contrôle des installations électriques, identifiées par l'exploitant comme prioritaires (« critère n°1 ») ;
- avant le 31 décembre 2023, de la levée de l'ensemble des anomalies des rapports de contrôle des installations électriques daté du 22 septembre 2022.

Constats :
Pour rappel, les rapports de vérification périodique des installations électriques du 22/09/2022 faisaient état de la présence de 157 observations, dont seulement 7 avaient fait l'objet d'une levée lors de la précédente visite d'inspection en 2023.
L'exploitant avait transmis par la suite un fichier numérique listant la totalité des observations relevées à laquelle un degré de priorité avait été associé sous sa responsabilité : 45 observations étaient en priorité 1. Dès lors, il s'était engagé, par courrier du 3/04/2023, à lever :
- les anomalies de priorité 1 sous 5 mois ;
- et l'ensemble des autres anomalies du rapport au plus tard avant le 31 décembre 2023.
En séance, l'exploitant a transmis un fichier numérique où est répertorié l'ensemble des anomalies restantes à traiter. Il est premièrement à noter que les anomalies catégorisées en priorité 1 (« risque important : contact direct / absence de mise de la terre / risque d'incendie ») ont été toutes levées, ce qui satisfait au premier alinéa du point 4 de l'article 1er de la mise en demeure.
En revanche, il subsiste :
- 25 anomalies classées en priorité 2 (selon l'exploitant : « risque moyen : équipement en mauvais état / non fonctionnel ») ;
- 15 anomalies classées en priorité 3 (« risque faible : absence d'identification / plan non à jour ») dont 1 a été nouvellement ajoutée à la suite du contrôle réalisée en 2024.
39 anomalies des rapports de vérification électrique de 2022 n'ont donc pas été levées. Certaines de ces anomalies sont relevées depuis plusieurs années dans les rapports de contrôle (ex : 2004 ; 2006 ; 2008 ; 2011...). Dans le fichier numérique de l'exploitant, des actions à réaliser sont identifiées pour permettre de lever ces anomalies, certaines sont en cours (devis en cours par exemple). Et en séance, l'exploitant a déclaré s'engager à lever celles-ci avant la fin de l'année 2024.
Par ailleurs, en séance, l'inspection a noté qu'aucun contrôle des installations électriques n'avait

été réalisé en 2023. Celui-ci a été reporté en février 2024 (rapports à l'appui), sans explications fournies. La fréquence du contrôle est donc supérieure à 1 année (1 an et 5 mois), ce qui constitue une non-conformité. Or, pour rappel, la défaillance électrique constitue une cause d'incendie récurrente sur les sites industriels. Il y a lieu de veiller à la bonne réalisation des contrôles électriques chaque année, et de procéder dans les meilleurs délais à la levée des anomalies relevées. L'exploitant a toutefois précisé qu'un nouveau contrôle des installations électriques était prévu pour la fin du mois de septembre 2024 (reprise du cycle normal de vérification périodique des installations électriques en septembre de chaque année).

Postérieurement à la visite, l'exploitant a renouvelé son engagement pour lever les non-conformités avant la fin de l'année 2024.

Relevé de décision: En l'état, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la levée de l'ensemble des anomalies des rapports de contrôle des installations électriques datés du 22/09/2022. L'échéance pour ce faire, fixée au 31/12/2023, est désormais dépassée. Il ne peut donc pas être justifié de la conformité des installations électriques de l'établissement. Il s'agit d'un non-respect d'une disposition d'un arrêté de mise en demeure. Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations. Au regard de l'engagement pris par l'exploitant pour ce faire, il est proposé une période de carence à l'astreinte, qui prendra fin la veille du 1er janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Mise en confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en confinement

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens permettant la mise en confinement du site en cas de risques de rejets d'effluents pollués (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie...). Des dispositifs de confinements (vannes, obturateurs gonflables...) sont mis en place à chaque point de rejet vers le milieu naturel. Des consignes concernant les modalités d'actionnement de ces dispositifs et leur localisation sont établies et communiquées au personnel. Les zones susceptibles de recevoir des effluents pollués disposent d'un revêtement étanche et de margelles ou de caniveaux, afin d'éviter toute possibilité de transfert vers les eaux superficielles ou d'infiltration dans les sols. Le plan à destination des secours comprend la localisation des dispositifs de confinement. L'exploitant procède à une vérification périodique, à minima annuelle, de la bonne effectivité de ces mesures. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre indiquant les dates et les périmètres des vérifications, les observations, et les mesures correctives éventuellement réalisées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du site en 2019, l'inspection prenait acte qu'au vu de l'importante surface du site (environ 8 Ha), la réfection des surfaces extérieures permettant une rétention effective des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident d'eau moins 600 m³, serait achevée progressivement d'ici la fin de l'année 2022.

Lors de la visite de 2023, il subsistait une zone à imperméabiliser (zone 3.2).

Lors de la présente visite, il est constaté que les travaux ont bien été réalisés. L'exploitant a déclaré être en attente des plans altimétriques associés.

Il apparaît donc que l'ensemble des travaux visant au respect de l'article 8.5.4 a été réalisé. La demande n°4 issue du rapport d'inspection du 21/02/2023 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite